

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/21/2021031615/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/11

Titre

21 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 2018 relatif au bien-être de rapaces détenus en captivité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57375

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 2018 relatif au bien-être de rapaces détenus en captivité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est complété par les mots " et détenu en captivité " ;
- 2° le point 3° est abrogé ;
- 3° dans le point 4°, les mots " l'exposition " sont remplacés par les mots " la présentation " ;
- 4° dans le point 4°, les mots " ou de plusieurs rapaces " sont insérés entre le mot " rapace " et le mot " pour ".

[Art. 2](#). Dans l'article 7, alinéa 1er, du même arrêté, la phrase " Chaque rapace est détenu dans un hébergement d'animaux. " est insérée avant les mots " Sans préjudice de ".

[Art. 3](#). L'article 10 du même arrêté est complété par la phrase suivante :

" En cas de contrôle par une personne compétente telle que visée à l'article 34, § 1er, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, le responsable peut démontrer l'hébergement sans entrave de ce groupe d'animaux. ".

[Art. 4](#). A l'article 12 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, le membre de phrase " , justifiés par une attestation d'un vétérinaire " est inséré entre les mots " du rapace " et les mots " Dans ce cas " ;
- 2° le point 2° est remplacé par ce qui suit :
" 2° chez les jeunes rapaces, jusqu'à ce qu'ils soient indépendants et prêts à quitter le nid. ".

[Art. 5](#). A l'article 13 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, le mot " temporairement " est inséré entre le mot " hébergés " et les mots " à l'attache " ;
- 2° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :
" Le responsable qui héberge un rapace temporairement à l'attache pendant l'entraînement pour la chasse et pour les vols libres, effectue régulièrement des vols libres avec les rapaces. Il le démontre en effectuant une démonstration de vol avec le rapace lors du contrôle par les personnes compétentes visées à l'article 34, § 1er, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. ".

[Art. 6](#). Les articles 16 et 17 du même arrêté sont abrogés.